

**CIRCULAIRE DU 28 AOUT 1962**

- *A Messieurs les Gouverneurs de province;*
- *Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement primaire;*
- *Aux Administrations communales.*
- *Aux directions des écoles primaires et gardiennes, provinciales, communales et libres subventionnées.*

*Objet :*

**Formules pour l'octroi des subventions de fonctionnement. — Année scolaire 1962-1963. — Arrêté royal du 14 mars 1961.**

**Réf. : n° E. P. 8/62 - M. 230.**

Annexes : formules I.

**1) Destination de la formule I.**

La formule I, ci-jointe, servira à la liquidation des deux tranches des subventions de fonctionnement dues aux écoles primaires et gardiennes, ouvertes et subventionnées le premier jour de l'année scolaire 1962-1963.

**2) Utilisation de la formule I.****A. Généralités.**

Elle sera dressée en 5 exemplaires : 1 pour l'autorité scolaire (bleu), 1 pour l'inspection cantonale (vert), 3 pour l'administration centrale (blanc, jaune, rose). L'autorité communale la remplira pour l'ensemble de ses écoles tandis que le Comité des écoles libres la remplira par école. On entend ici par école, l'école principale et toutes les sections dépendant du même chef d'école.

**B. Cadre central.**

Le cadre central comporte 4 cases : a, b, c, d :

- 1) la case a) vise les écoles primaires ouvertes et subvention-

nées dès le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 1962-1963, y compris les nouvelles écoles primaires ouvertes à cette date; des élèves soumis à l'obligation scolaire et régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 1962, il faut défalquer ceux qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des subventions-traitements; si l'autorité scolaire a introduit, auprès de l'administration de l'Enseignement technique, une demande en vue de l'agrégation de classes du 4<sup>e</sup> degré comme école technique, elle indiquera, en rouge, en regard de la case a) : « demande d'agrégation du 4<sup>e</sup> degré par l'E. T. à partir de l'année scolaire... »;

- 2) la case b) concerne les élèves non encore soumis à l'obligation scolaire et régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 1962 dans les écoles primaires visées à la case a);
- 3) la case c) vise les écoles gardiennes subventionnées dès le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire précédente 1961-1962 et ouvertes dès le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 1962-1963; il faut défalquer les élèves qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des subventions-traitements; pour obtenir la *fréquentation moyenne* mensuelle, il faut diviser, pour l'ensemble des classes, le total des présences du mois par le nombre des *demi-jours* de classe de ce mois et laisser subsister la *fraction jusqu'au centième*; pour obtenir la *fréquentation moyenne* du 1<sup>er</sup> septembre 1961 au 30 juin 1962, il faut totaliser les fréquentations moyennes des 10 mois, diviser ce total par 10 et laisser subsister la *fraction jusqu'au centième*;
- 4) la case d) vise les écoles gardiennes subventionnées dans le courant de l'année scolaire précédente 1961-1962 et ouvertes dès le premier jour de l'année scolaire 1962-1963; elle ne mentionne toutefois que la *fréquentation moyenne* du seul mois de septembre 1962 (fréquentation à établir suivant les instructions données pour la case c) et ne sert que pour fixer la 1<sup>re</sup> tranche des subventions de fonctionnement.

### 3) Pièces à joindre à la formule I.

S'il existe plus d'une école communale (dans le sens d'école, défini au 2 A ci-dessus), l'autorité communale annexera, à chaque document, une liste détaillant le nombre d'élèves par école et reproduisant au besoin, en rouge, en

regard de l'école en cause, la mention « demande d'agrégation de classes du 4<sup>e</sup> degré par l'E. T. à partir de l'année scolaire... » (voir 2 B 1).

Cette liste portera la signature du bourgmestre ou de l'échevin délégué et le sceau communal.

### 4) Renvoi de la formule I.

Le 4 octobre 1962, au plus tard, l'autorité scolaire transmettra à l'inspecteur cantonal 4 exemplaires de la formule I (à l'exclusion de l'exemplaire bleu).

Le 15 dito, au plus tard, l'inspecteur cantonal expédiera directement à mon administration, 3 exemplaires de cette formule (à l'exclusion de l'exemplaire vert). Cette expédition s'effectuera par canton scolaire, distinction faite entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre.

Aucune avance (1<sup>re</sup> tranche) ne sera liquidée, en temps opportun, au profit du pouvoir organisateur qui n'aura pas suivi strictement les instructions ci-dessus.

Les membres de l'inspection veilleront à traiter ces questions par priorité. Ils ne peuvent apporter aucune modification dans le « cadre à compléter par le pouvoir organisateur ». Les remarques, qu'ils formuleront dans la case *ad hoc* devront être contresignées par le pouvoir organisateur.

### 5) Formule II.

Si la case d) de la formule I doit être remplie, l'autorité scolaire demandera à mon Administration cinq exemplaires de la formule II « Subventions de fonctionnement ». Cette formule mentionnera la fréquentation moyenne du 1<sup>er</sup> septembre 1962 au 30 juin 1963 et permettra de fixer la 2<sup>e</sup> tranche des subventions de fonctionnement. Dûment complétée et signée, la formule II devra parvenir par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire (suivant le processus 4 ci-dessus), à mon Administration, avant le 15 juillet 1963.

### 6) Formules III et IV.

Pour les *nouvelles* écoles primaires et gardiennes subventionnées après le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire 1962-1963,

l'inspection cantonale réclamera, à mon Administration, cinq exemplaires des formules respectivement III et IV « subventions de fonctionnement » et les enverra à l'autorité scolaire en cause, qui tiendra compte des principes énoncés dans la présente circulaire.

La formule III devra être renvoyée à mon Administration (suivant le processus 4 ci-dessus), si possible avant le 10 du mois qui suit la demande des subventions; la formule IV, avant le 15 juillet 1963.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur d'administration,*  
**J. ESTEINGELDOIR.**

### I - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Ecoles ouvertes et subventionnées le premier jour de l'année scolaire 1962-1963.

1962-1963

CADRE A COMPLETER PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR.

En caractères  
d'imprimerie

CANTON

SCOLAIRE

#### ENSEIGNEMENT COMMUNAL

— Nom de la commune :

2

— Eventuellement, adresse complète des écoles fermées au cours de l'année scolaire 1962-1963 et date de fermeture de ces écoles (indications à reproduire éventuellement sur l'annexe)

#### ENSEIGNEMENT LIBRE

Coller dans ce cadre le talon d'un bulletin de virement (volet gauche) du C.C.P. du pouvoir organisateur de l'école en cause. Prière de ne pas cacher le chiffre 2 ci-contre.

— Adresse complète de l'école.

← commune

2bis  
 — Date éventuelle de fermeture de l'école en 1962-1963 :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (Enfants soumis à l'obligation scolaire)		Cadre réservé au Département PREMIERE TRANCHE 1963
Ecoles subventionnées dès le premier jour de l'année scolaire 1962-1963.		
Nombre d'élèves inscrits au 1-10-1962	a	TAUX PRIMAIRE : × 500 = (a)
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (Enfants non encore soumis à l'obligation scolaire)		TAUX GARDIEN : × 375 = (b + c + d)
Ecoles subventionnées dès le premier jour de l'année scolaire 1962-1963.		
Nombre d'élèves inscrits au 1-10-1962	b	TOTAL : 3
ENSEIGNEMENT GARDIEN		
Ecoles subventionnées dès le premier jour de l'année scolaire 1961-1962.		
Fréquentation moyenne du 1-9-1961 au 30-6-1962	c	
ENSEIGNEMENT GARDIEN		
Ecoles subventionnées après le premier jour de l'année scolaire 1961-1962.		
Fréquentation moyenne du 1-9-1962 au 30-9-1962	d	

Déclaré exact et complet.

Le Bourgmestre ou l'Echevin délégué,

Date d'envoi :

Signature :  
(sceau communal)

Déclaré exact et complet.

Le Président du pouvoir organisateur.

Date d'envoi :

Signature :  
(nom du signataire) :

#### CADRE RESERVE A L'INSPECTION CANTONALE

— Remarques et modifications éventuelles (ne rien inscrire dans le cadre à compléter par le pouvoir organisateur) :

Vu et approuvé sous réserves éventuelles exprimées ci-dessus.

L'Inspecteur(trice) cantonal(e),

Date d'envoi :

Signature :

Cadre à remplir éventuellement par le pouvoir organisateur.

D'accord sur les modifications

apportées ci-contre :

Le pouvoir organisateur (commu-

nal ou libre) :

Date d'envoi :

Signature :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE — Administration de l'Enseignement primaire C.M. du 28-8-1962 n° E. P. 8/63 - M. 230.

# FICHE DE CALCUL

CADRE RESERVE AU DEPARTEMENT

EXERCICE 1963

<b>A</b>	Nombre d'élèves au « taux primaire » : × 1.000 F	A		
<b>B</b>	Nombre d'élèves au « taux gardien » : × 750 F	B		
<b>C</b>	Total brut de la subvention (A+B)		C	3
<b>D</b>	Avance 1963 (OV n° /63)	D		
<b>E</b>	Solde 1963 (OV n° /63)	E		
<b>F</b>	Versement(s) effectué(s) [D+E] : reste un solde complémentaire suite obs. Cour des Comptes, Dir. n° du		F	4
<b>G</b>	Différence C-F (voir N si C < F)		G	
<b>H</b>	Trop payé exercices antérieurs (OV n° /59) (OV n° /60) (OV n° /61) (OV n° /62)	H		
<b>I</b>	Avance sur traitement 1962-1963 payée indûment (voir pièce justificative)	I		
<b>J</b>	Total H + I à récupérer au profit du Trésor	J		
<b>K</b>	Part du total J, suivant le disponible G, à verser au Trésor immédiatement		K	5
<b>L</b>	Solde net de la subvention, dû à la commune (pour l'ensemble des écoles communales) ou au pouvoir organisateur de l'école libre (par école libre) (G-K)		L	6
<b>M</b>	A verser au Trésor ultérieurement J-K	M		
<b>N</b>	A verser au Trésor ultérieurement F-C	N		
<b>O</b>	Total M+N à verser au Trésor ultérieurement	O		7